

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 30/01/2019

Date de convocation : 22 janvier 2019

Date d'affichage : 22 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 30 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du presbytère, sous la présidence de Monsieur Blot Jean-Pierre, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BARBAY Chantal	X		
BLOT Jean-Pierre	X		
BOLLÉ Patricia	X		
BONEFAES Martine	X		
BORIE Christophe		X	Mme GRAS
FEVRE Frédérique		X	Mme BONEFAES
GATTÉ Christophe	X		
GRAS Joanna	X		
GUIDET Sébastien		X	M. BLOT
JUPIN Cédric		X	M. GATTE
LEFEBVRE Jean-Pierre	X		
LEFEBVRE Laëtitia		X	Mme BARBAY
PEPOZ Jean-Marie	X		
VAILLANT Claude	X		
VINCENT Lysiane	X		

Secrétaire de séance : M. Claude VAILLANT (après vote, suite à la demande de Mme Bollé)

Auxiliaire : Mme Nathalie DEMONTREUILLE.

2019-01 : Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 25 septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal par 12 voix pour, 1 abstention (Mme Vincent) et 2 voix contre (Mme Bollé et M. Pepoz).

2019-02 : Avis sur le projet de modification des compétences et des statuts de la Communauté de Communes du Clermontois

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il a reçu une ampliation de la délibération du 13 décembre 2018 de la CC du Clermontois modifiant ses compétences et ses statuts.

La délibération modifiant les compétences et les statuts a été jointe à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétences et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La délibération du 13 décembre 2018 du Conseil Communautaire de la CC du Clermontois portant modification des compétences et le projet de statuts modifiés ont été notifiés à la commune de Cambronne-les-Clermont, le 10 janvier 2019.

Monsieur le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

- ✓ Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Monsieur le Maire propose de délibérer,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1^{er} janvier 2000,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 abstention (Mme Bollé) et 1 voix contre (M. Pepoz),

ADOpte la modification des compétences et des statuts annexés à la présente délibération, de la Communauté de Communes du Clermontois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2019-03 : Liquidation du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5210-1-1, L5211-25-1, et L5211-26 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche en date du 28 juin 2018 faisant une proposition de clef de répartition de l'actif et du passif ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de liquidations du Syndicat ;

Considérant qu'il incombe aux communes membres de déterminer la clef de répartition de l'actif et du passif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 pour et 1 abstention (Mme Bollé) :

APPROUVE les conditions de liquidations du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche,

DECIDE de retenir la clef de répartition suivante : répartition proportionnellement à la grille de cotisations 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

2019-04 : SE60 : Renforcement basse tension, éclairage public, réseau téléphonique : Rue de Clermont

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés,

Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Renforcement BT / EP / RT – SOUTER – Rue de Clermont,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 22 octobre 2018 s'élevant à la somme de 141 603,91 €.

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 56 341,83 € (sans subvention) ou 43 545,87 € (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' " afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat (intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) visé à l'article L5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés".

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement sur l'article 2041 "Subventions d'équipement aux organismes publics", et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 abstention (M. Pepoz) et 1 voix contre (Mme Bollé) :

- Vu l'article L5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en date du 04 novembre 2016
-

ACCEPTE la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :
Renforcement BT / EP / RT – SOUTER – Rue de Clermont

DEMANDE au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux

ACTE que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

AUTORISE le versement d'un fonds de concours au SE60

INSCRIT au budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 39 756,02 €
- En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion 3 789,85 €

PREND ACTE que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %

PREND ACTE du versement d'un second acompte de 30 % à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

2019-05 : Coupes de bois 2019 en forêt communale relevant du régime forestier

Monsieur le Maire expose les propositions faites par l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 1 voix contre (M. Pepoz) :

DECIDE d'autoriser l'ONF à procéder :

- Au martelage des parcelles 2 et 3 sur une surface de 5,47 hectares en coupe à caractère jardinatoire sur les résineux de manière anticipée (coupe normalement prévue à l'aménagement forestier en 2020 afin notamment de permettre l'élargissement des corridors sur les larris gérés par le conservatoire, larris sur lesquels sont prévus des travaux).
- De reporter au moins en 2020, la coupe rase de peupliers de la parcelle 12 (sous partie 1) sur une surface de 0,72 hectares au marais de Vaux, coupe également prévue à l'aménagement forestier (des travaux étant à envisager en reboisement partiel dans la peupleraie du marais d'Ars, cela permettra d'étaler les travaux de reboisement).

Le Conseil municipal décide de désigner Monsieur le Maire pour fixer en concertation avec l'ONF les prix de retrait ou laisser le soin à l'ONF de fixer ces prix. La vente pourra être faite soit à l'amiable, soit par appel d'offre restreint étant donné le faible volume mobilisé.

Le Conseil municipal décide de vendre à 7 euros le stère, un reliquat de 30 stères de bois résineux en 1m à prendre sur place à la Vallée Monnet.

2019-06 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel : RIFSEEP

Annule et remplace la délibération n°2017-43 du 30 juin 2017

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

A compter du 01/02/2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,

- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service / Fonctions de coordination ou de pilotage / Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
G 2	Technicité expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340 €	1 260 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800 €	1 200 €

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
B1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	2 185 €
B3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €
C1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction	11 340 €	1 260 €
C2	Exécution / agent d'accueil / horaires atypiques	10 800 €	1 200 €

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 30 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 10 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- Délibération n° 2017-55 en date du 20 octobre 2017 instaurant la prime de fonctions et de résultats.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, de longue durée, le versement des primes suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

V. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 1 abstention (M. Pepoz)

DECIDE :

- D'instaurer à compter du 01/02/2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

2019-07 : Convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de l'Oise

Monsieur le Maire expose que la convention au conseil en prévention des risques professionnels a pris fin le 31 décembre 2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels avec le centre de gestion de l'Oise.

2019-08 : Avis sur la résolution générale du 101^{ème} congrès des maires et des présidents d'intercommunalités

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Cambronne-les-Clermont est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Il est proposé au Conseil municipal de Cambronne-les-Clermont de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres ; SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

2019-09 : Marché de travaux : choix des entreprises pour la construction de l'école élémentaire et aménagement de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'un marché de travaux pour la construction de l'école primaire et l'aménagement de l'école maternelle a été lancé par la commune sous la forme d'une procédure adaptée avec négociation en application du Code des Marchés Publics. Cette consultation a été lancée le 15 octobre 2018 pour une remise des offres fixée au 12 novembre 2018 à 12h00. La deuxième phase pour négociation a été lancée pour une remise des offres au 05 décembre 2018 à 12h00.

L'analyse des offres a été faite par la maîtrise d'œuvre selon les critères de jugement pondérés énoncés dans le dossier de consultation.

Après présentation du rapport d'analyse des offres effectué par le Maître d'œuvre, l'architecte Xavier Simonneaux, lors de la commission du 09 janvier 2019, les membres de la commission ont validé les notes globales attribuées à chaque candidat suivant les préconisations de la maîtrise d'œuvre en validant l'attribution des lots suivants les candidats ayant obtenu la meilleure note.

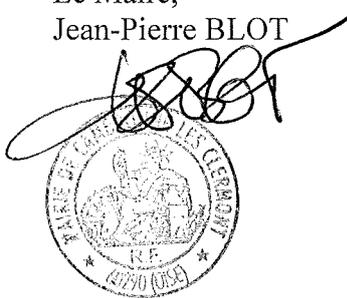
En annexe : l'analyse des offres après négociation et tableau des entreprises les mieux disantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour, 1 abstention (Mme Vincent) et 2 voix contre (Mme Bollé, M.Pepoz) :

DECIDE de retenir les entreprises figurant dans le tableau en annexe,

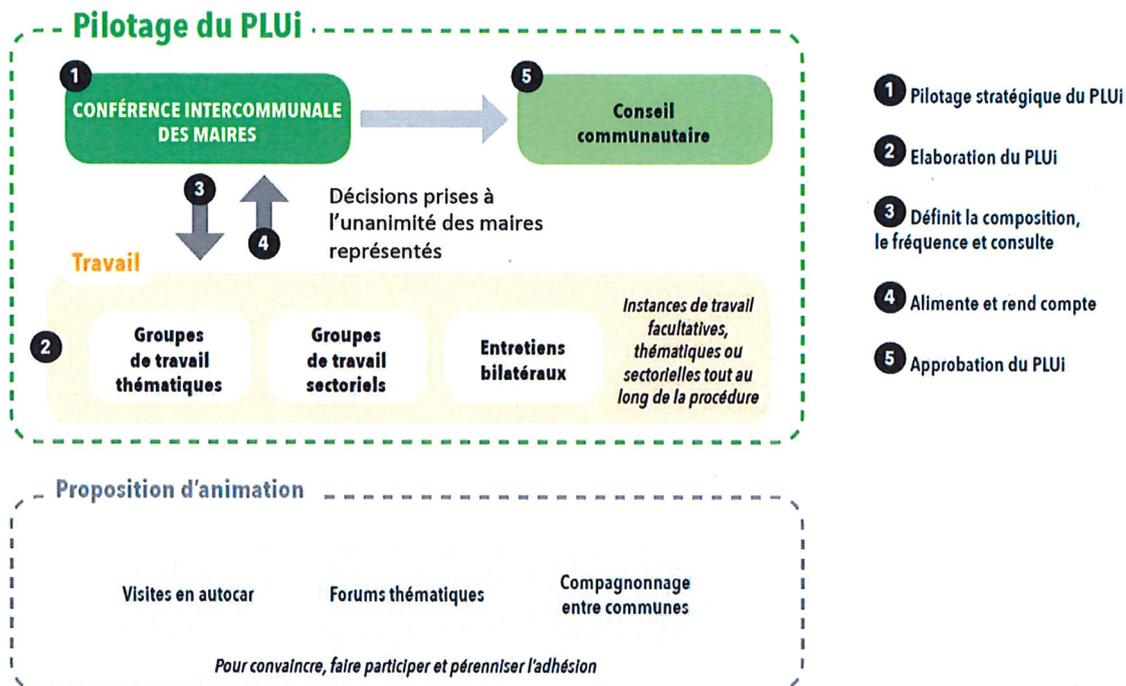
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Le Maire,
Jean-Pierre BLOT



Annexe

Le Pacte Politique de gouvernance pour un lancement post élections de 2020



Composition de la conférence intercommunale des Maires

Membres de droit :

- Maires de l'ensemble des communes qui composent la CCC et le président de la CCC.

Président de la Conférence Intercommunale des Maires :

- Président de la CCC
- En son absence : Vice président en charge de l'aménagement du territoire

Invités permanents :

- Tous les vices présidents de la CCC non maires d'une commune membre
- Le directeur et les agents de la CCC

Autres invités :

- Les adjoints ou conseillers municipaux (à l'initiative de chaque maire)
- Les agents des services municipaux au besoin
- La conférence Intercommunale des Maires peut entendre toute personne extérieure sur décision du président

La Conférence Intercommunale des Maires se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités et après l'enquête publique pour examiner les avis. Possible pour le débat sur le PADD et à tout moment pour arbitrage.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU CLERMONTOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-huit à 18 heures 30, le 13 décembre.

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme JACQUOT démissionnaire - Mme CHANOINE installée en début de séance ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CHARPENTIER ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. VICHARD.

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme ANSART donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; M. DARDANT donne pouvoir à M. MOURET ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. PETITPREZ ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; M. HUBERTY donne pouvoir à M. RUBE ; Mme KAZMIERCZAK donne pouvoir à Mme CALDERON ; Mme NAMUR donne pouvoir à M. BLOT ; M. THEROUDE donne pouvoir à M. BELVAL ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

ABSENTS excusés sans pouvoir : M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; Mme CHANOINE ; Mme CHASSEING ; M. POULAIN.

ABSENTS non excusés : M. CARVALHO ; Mme MARIENVAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. TEIXEIRA.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

25 présents

17 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L122-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-2 et L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux statuts de la Communauté de communes du Clermontois et plus particulièrement le point 2 ;

Le Président expose :

Les évolutions réglementaires et les attentes sociétales conduisent le Clermontois à adapter ses politiques publiques pour répondre du mieux possible aux besoins et à la satisfaction de ses habitants en termes d'équipements, d'infrastructures, de logements, de développement économique, d'habitat, de mobilité et de qualité environnementale au sens large.

De plus, sa place centrale dans le département de l'Oise et son nouveau dynamisme économique en font un territoire de plus en plus sollicité. Cette attractivité ne va cesser de croître au regard des projets en développement : ligne ferroviaire Roissy-Picardie, Pôle d'Echanges Multimodal de la gare de Clermont, requalification de la friche de l'ancien collège Fernel, etc.

Cependant, l'absence de Schéma de COhérente Territoriale – SCOT – opposable et l'hétérogénéité des documents d'urbanisme communaux deviennent un frein à la mise en cohérence et à la traduction opérationnelle de ces politiques publiques, le tout dans un contexte de transition énergétique, de résilience aux risques naturels et de lutte contre les inégalités.

Le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme – PLU –, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes du Clermontois paraît alors pertinent.

Ceci aura pour finalité d'élaborer un PLU intercommunal, document de base de la planification urbaine territoriale, tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement urbain : PLUi-H-D.

Ce document ambitieux qui traduira la stratégie de territoire du Clermontois et sa réponse aux enjeux précités, doit également garantir l'implication égalitaire de toutes les communes du Pays Clermontois dans sa conception. Aussi, il est proposé de conditionner ce transfert de compétence à la mise en place d'une gouvernance participative décrite ci-après.

A l'issue du Bureau communautaire du 11 décembre 2018 les élus ont acté une méthodologie concernant le pilotage de l'élaboration du PLUi-H-D. Ainsi, la « conférence intercommunale des maires » assurera le pilotage stratégique dudit document. Elle sera notamment composée de chacun des maires des dix-neuf communes et chaque commune disposera d'une voix, détenue uniquement par son maire. Toutes les étapes clés de l'élaboration du PLUi-H-D seront soumises aux votes de cette conférence intercommunale des maires et devront recueillir l'unanimité des suffrages exprimés, sans possibilité de pouvoir, avant d'être inscrite à l'ordre du jour des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Clermontois et de ses communes membres.

Le schéma et la proposition de composition de la conférence intercommunale des maires présentés en annexe illustrent ce principe de gouvernance qui devra impérativement être repris et complété dans la future délibération prescrivant l'élaboration du PLUi-H-D.

Toujours dans l'idée d'une gouvernance participative, l'article L.211-2 du code de l'urbanisme dispose que la compétence en matière de document d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Toutefois, le titulaire du droit de préemption urbain peut décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme. Après ce transfert de ladite compétence, une délibération de délégation du droit de préemption urbain du Président de la Communauté de communes du Clermontois à chaque maire sera prise.

Enfin, en application de l'article L. 5211-17 du code général de collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de la communauté de communes pour se prononcer sur la modification statutaire.

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Sur proposition du président,
Le Conseil Communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,
34 voix POUR, 01 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOPTE la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Clermontois avec le remplacement de la compétence numérotée « 2 » par la suivante : « En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire;

ACTE le principe de gouvernance proposé (voir schéma en annexe);

ACTE le principe de délégation du droit de préemption urbain à chaque maire en référence à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et qui devra faire l'objet d'une délibération consécutive au transfert de ladite compétence et à la modification statutaire correspondante.

PRECISE que ce projet de modification statutaire sera notifié aux communes membres, pour adoption par leur conseil municipal à la majorité qualifiée requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale, soit :

- Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

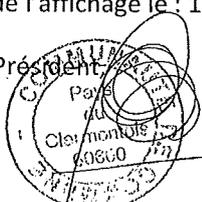
PRECISE que le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Clermontois pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération
Fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,
de la transmission en Sous-préfecture le : 18/12/2018
et de l'affichage le : 18/12/2018

Le Président,

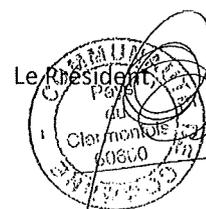


iv. SA

Lionel OLLIVIER

Pour extrait certifié conforme
Fait à Clermont, le : 18/12/2018

Le Président,



iv. SA

Lionel OLLIVIER

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS
--

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.**

La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz = 3 conseillers	Fitz-James = 2 conseillers
Ansacq = 1 conseiller	Fouilleuse = 1 conseiller
Breuil-le-Sec = 2 conseillers	Lamécourt = 1 conseiller
Breuil-le-Vert = 3 conseillers	Maimbeville = 1 conseiller
Bury = 3 conseillers	Mouy = 5 conseillers
Cambronnes-les-Clermont = 1 conseiller	Neuilly-Sous-Clermont = 1 conseiller
Catenoy = 1 conseiller	Nointel = 1 conseiller
Clermont = 12 conseillers	Remécourt = 1 conseiller
Erquery = 1 conseiller	Saint Aubin sous Erquery = 1 conseiller
Etouy = 1 conseiller	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
9. Eau
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2018.
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
 - ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
 - ✗ Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
 - ✗ Relais assistances maternelles
 - ✗ Crèches
12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.
13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
 - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des

contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

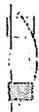
ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.



MAIRIE DE CAMBRONNE LES CLERMONT

TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE ET LA REHABILITATION DES LOCAUX DE LA MATERNELLE DE CAMBRONNE-LES-CLERMONT

PROPOSITION A LA COMMISSION DES OFFRES LES MIEUX DISANTES

n° du lot	Nature des travaux	Entreprise mieux disante	Montant de l'offre des entreprise les mieux disantes		
			TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE	TOTAL TF + TC
01	GROS ŒUVRE	VANDENBERGHE	169 500,00 €	51 944,00 €	221 444,00 €
02	CHARPENTE BARDAGE ET MURS OSSATURE BOIS	CHARPENTERIE MENUISERIE DEBRAINE	407 320,00 €	173 480,00 €	580 800,00 €
03	ISOLATION EN PAILLE	DEBRAINE	59 800,00 €	29 360,00 €	89 160,00 €
04	COUVERTURE / ZINGUERIE / ETANCHEITE	THERY	93 503,93 €	34 176,47 €	127 680,40 €
05	MENUISERIE EXTERIEURES ALUMINIUM	COPEAUX & SALMON	78 076,91 €	15 311,64 €	93 388,55 €
06	RAVALEMENT	ARP	23 718,60 €	28 781,40 €	52 500,00 €
07	METALLERIE / SERRURERIE	SAS HEDOUX	25 478,50 €	5 191,70 €	30 670,20 €
08	CLOISONS DOUBLAGES	BELVALETTE	36 989,65 €	11 419,56 €	48 409,21 €
09	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	MDM	24 300,96 €	8 199,04 €	32 500,00 €
10	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE	ASFB	135 000,00 €		135 000,00 €
11	ÉLECTRICITÉ	ELEC	69 808,23 €	39 675,09 €	109 483,32 €
12	FAUX PLAFONDS	MARISOL	17 157,24 €	10 842,76 €	28 000,00 €
13	REVETEMENTS DE SOLS	CREIL SOLS	32 404,66 €	18 734,48 €	51 139,14 €
14	PEINTURES	SPRID	21 792,60 €	10 907,40 €	32 700,00 €
15	V.R.D.	EIFPAGE TP	121 626,92 €	13 780,90 €	135 407,82 €
TOTAL HT			1 316 478,20 €	451 804,44 €	1 768 282,64 €
TVA 20,00 %			263 295,64 €	90 360,89 €	353 656,53 €
TOTAL TTC			1 579 773,84 €	542 165,33 €	2 121 939,17 €

Estimation du maître d'œuvre :

1 819 013,88 €

Ecart :

2,79%

n° du lot	OPTIONS	Entreprise mieux disante	Montant de l'offre des entreprise les mieux disantes	
			TOTAL OPTION	TOTAL TF + TC + OPTIONS
01	GROS ŒUVRE - AMIANTE	VANDENBERGHE	32 025,00 €	253 469,00 €
10	VENTILATION - DOUBLE FLUX SALLE DE REPOS	ASFB	5 000,00 €	140 000,00 €
TOTAL HT - Tranche Ferme + Conditionnelle + Options			37 025,00 €	1 805 307,64 €
TVA 20,00 %			7 405,00 €	361 061,53 €
TOTAL TTC			44 430,00 €	2 166 369,17 €

